

**LE PRÉSIDENT  
DE LA COUR DE CASSATION PÉNALE**

---

---

Du 26 janvier 2010

---

Vu le jugement du 17 septembre 2009 par lequel le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré **G.**\_\_\_\_\_ des accusations d'abus de confiance, escroquerie et faux dans les titres (I), l'a condamné pour gestion déloyale à cent vingt jours-amende avec sursis pendant deux ans, le montant du jour-amende étant fixé à 100 fr. (II), lui a infligé en outre une amende de 2'000 fr., la peine privative de liberté de substitution étant arrêtée à vingt jours (III), a donné acte à la **Société Anonyme A.**\_\_\_\_\_ **SA** de ses réserves civiles à l'encontre de G.\_\_\_\_\_ (IV), mis une partie des frais par 4'830 fr. à la charge de ce dernier et laissé le solde à la charge de l'Etat (V),

vu la correspondance du 22 septembre 2009, par laquelle Me Rolf Ditesheim, défenseur de choix de la Société Anonyme A.\_\_\_\_\_ SA, a déclaré recourir contre le jugement précité,

vu l'art. 437 CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967, RSV 312.01);

attendu que par courrier du 12 octobre 2009, le mandataire de la Société Anonyme A.\_\_\_\_\_ SA a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'il avait déposé,

qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de l'art. 437 CPP étant réalisées en l'espèce;

attendu que la présente décision doit être rendue sans frais,

le Président  
de la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal :

- I. Prend acte du retrait du recours interjeté par la Société Anonyme A. \_\_\_\_\_ SA.
  
- II. Dit que la présente décision, rendue sans frais, est exécutoire.

Le président :

Du

Le jugement de première instance est déclaré définitif et exécutoire, en tant qu'il concerne la Société Anonyme A. \_\_\_\_\_ SA.

Le greffier :

Du

La décision qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiquée à :

- Me Rolf Ditesheim, avocat (pour la Société Anonyme A. \_\_\_\_\_ SA),
- Me Antoine Eigenmann, avocat (pour G. \_\_\_\_\_),
- M. le Procureur général du canton de Vaud,
- M le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois,
- M. le Juge d'instruction cantonal,

par l'envoi de photocopies. Elle prend date de ce jour.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :